



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 2000-372 du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant création du comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat.....	3
Décret présidentiel n° 2000-373 du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant désignation des membres du comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat.....	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens de l'ex-agence algérienne de la coopération internationale.....	8
Décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du directeur d'études et de la synthèse à l'ex-agence algérienne de la coopération internationale.....	8
Décrets présidentiels du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-agence algérienne de la coopération internationale.....	8
Décrets présidentiels du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.....	8
Décrets présidentiels du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.....	10
Décrets présidentiels du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.....	11
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1421 correspondant au 19 novembre 2000 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de la République Islamique d'Iran à Téhéran.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 11 Rajab 1421 correspondant au 9 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 16 Ramadhan 1418 correspondant au 14 janvier 1998 fixant la liste nominative des membres de la commission d'assurance et de garantie des exportations.....	12
--	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION

Arrêté du 8 Chaâbane 1421 correspondant au 4 novembre 2000 portant homologation de deux (2) normes algériennes.....	13
Arrêté du 8 Chaâbane 1421 correspondant au 4 novembre 2000 portant homologation de cinq (5) normes algériennes.....	13
Arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant homologation de deux (2) normes algériennes.....	13
Arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant homologation de cinq (5) normes algériennes.....	14

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 30 juin 2000.....	15
Situation mensuelle au 31 juillet 2000.....	16

DECRETS

Décret présidentiel n° 2000-372 du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant création du comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 70, 77 et 125 (alinéa 1er) ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, sous la haute autorité du Chef de l'Etat, un comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat désigné ci-après "le comité".

Chapitre I

Attributions du comité

Art. 2. — Le comité est chargé, dans le cadre d'une approche globale, cohérente et coordonnée, d'analyser et d'évaluer tous les aspects de l'organisation et du fonctionnement de l'Etat et de présenter des propositions de réformes appropriées. A cette fin, le comité est chargé :

— d'examiner les missions, les structures et le fonctionnement des administrations centrales de l'Etat ainsi que les mécanismes de coordination, de consultation, de régulation et de contrôle ;

— d'étudier les aspects relatifs à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des collectivités territoriales, à l'administration locale et aux services déconcentrés de l'Etat ;

— d'examiner la nature, les missions et les statuts de l'ensemble des établissements publics et organismes gérant un service public, leurs articulations avec les administrations centrales et les services déconcentrés de l'Etat ;

— d'étudier la refonte corrélative de l'ensemble des statuts des agents de l'Etat quels que soient la nature et le niveau de leurs responsabilités ;

— d'examiner les implications juridiques et institutionnelles des réformes qu'il propose et de définir les éléments d'une politique de codification.

Chapitre II

Composition du comité

Art. 3. — Le comité est composé de membres désignés par le Président de la République.

Ils sont choisis "*intuitu personae*" en raison de leur compétence, de leur expérience et de l'intérêt qu'ils portent aux questions liées à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat.

Art. 4. — Le Président du comité est nommé par le Président de la République.

Chapitre III

Les organes du comité

Art. 5. — Le comité comprend les organes suivants :

- l'assemblée plénière,
- le président,
- le bureau,
- les sous-comités,
- les groupes de travail,
- le rapporteur général.

Art. 6. — Les organes du comité exercent leurs missions dans le cadre des dispositions du présent décret, de la lettre de mission du Président de la République et suivant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité annexées au présent décret.

Art. 7. — L'assemblée plénière comprend l'ensemble des membres du Comité. Elle est chargée :

- d'établir le programme et le calendrier du travail du comité ;
- d'approuver les programmes de travail des sous-comités et des groupes de travail ;
- d'évaluer et d'orienter les travaux des sous-comités ;
- d'examiner et d'adopter les rapports du comité.

Art. 8. — Le Président du comité dirige et coordonne les travaux du Comité en assemblée plénière et en réunion de bureau.

Il assure la coordination des travaux des sous-comités.

En cas d'empêchement temporaire, il désigne son remplaçant parmi les présidents des sous-comités.

Art. 9. — Le président du comité est habilité à :

- demander aux institutions, administrations et organismes publics toutes informations de nature à éclairer les travaux du comité ;

— solliciter toute personne dont l'audition présente un intérêt pour les travaux du comité ;

— faire appel à tout expert ou consultant dont la contribution est jugée utile pour les travaux du comité.

Art. 10. — Le président est le porte-parole du comité.

Art. 11. — Le bureau du comité, présidé par le président du comité, est composé des présidents des sous-comités et du rapporteur général. Il peut être élargi aux animateurs des groupes de travail.

Art. 12. — Le bureau du comité est chargé de suivre et d'évaluer la progression des travaux des sous-comités et des groupes de travail.

Il peut décider, le cas échéant, la tenue de réunions communes entre deux sous-comités.

Art. 13. — Le comité est organisé en six (6) sous-comités.

Les membres du comité sont répartis au sein des sous-comités par le président du comité.

Art. 14. — Les travaux du sous-comité sont dirigés par le président du sous-comité désigné par le président du comité.

Le président du sous-comité désigné parmi les membres du sous-comité un rapporteur.

Art. 15. — Des groupes de travail comprenant des membres du comité et des personnes compétentes extérieures au comité peuvent être constitués pour assister les sous-comités dans leurs tâches. Les membres du groupe de travail sont désignés par le président du comité sur proposition du président du sous-comité compétent.

Les travaux des groupes de travail sont coordonnés par un animateur, membre du sous-comité, désigné par le président du comité sur proposition du président du sous-comité concerné.

Art. 16. — Le rapporteur général du comité est désigné par le président du comité. Il est chargé, outre de l'établissement des comptes rendus des sessions plénières, d'élaborer le rapport d'étape sur les travaux du comité et le projet de rapport général du comité.

Art. 17. — Le comité est assisté dans sa mission par un secrétariat administratif et technique placé directement sous l'autorité du président.

Le secrétariat administratif et technique apporte son soutien administratif, technique et documentaire aux travaux de l'ensemble des organes du comité.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 18. — Les institutions, administrations et organismes publics sont tenus de mettre à la disposition du comité, à la demande de son président, tous documents, études, statistiques et renseignements nécessaires à la conduite de ses travaux.

Les institutions, administrations et organismes publics désignent, à la demande du président du comité, les cadres qualifiés de leur administration devant participer aux groupes de travail traitant des questions en rapport avec les compétences de ces institutions, administrations et organismes publics.

Art. 19. — Les travaux et les débats de l'assemblée plénière, du bureau, des sous-comités et des groupes de travail ne sont pas publics.

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de réserve et au respect de la confidentialité des documents, informations et renseignements qui leur sont confiés ou dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mission.

Art. 20. — Les travaux du comité, comportant les éléments d'analyse, d'évaluation et de diagnostic assortis de propositions et de recommandations, donnent lieu à l'établissement d'un rapport général.

Le rapport général, auquel sont annexés les projets de textes et documents y afférents, est remis au président de la République par le président du comité dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date d'installation du comité.

Art. 21. — Les projets de réforme entrant dans la compétence du comité, initiés par les départements ministériels et susceptibles d'interférer dans le déroulement de ses travaux, peuvent être soumis au comité qui émet un avis motivé à ce sujet. Cet avis est communiqué à l'autorité compétente qui apprécie la suite qu'il convient de lui donner.

Art. 22. — Le comité peut, avant l'achèvement de ses travaux, proposer au Président de la République, sur la base d'un diagnostic établi et d'une urgence justifiée, toute mesure immédiate qu'il juge utile pour l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'administration et des services publics.

Art. 23. — Le comité peut proposer, au terme de ses travaux, les mesures propres à assurer un suivi de la mise en œuvre des réformes qu'il propose.

Art. 24. — L'Etat met à la disposition du comité les moyens humains, matériels et financiers pour l'accomplissement de sa mission.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité sont individualisés et inscrits sous forme de subventions aux travaux du comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat à l'indicatif des services de la Présidence de la République qui en assurent la gestion pour le compte du comité.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre des finances.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

Relative à l'organisation et au fonctionnement du comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat

Section 1

De l'Assemblée plénière

Article 1er. — L'assemblée plénière se tient une fois par mois en session ordinaire sur convocation du président du comité sur la base d'un ordre du jour arrêté par celui-ci après consultation du bureau du comité et transmis, en temps utile, aux membres du comité.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du président du comité.

Art. 2. — La session ordinaire de l'assemblée plénière se déroule, en règle générale, durant deux jours au cours desquels il est procédé notamment :

* à l'exposé par le rapporteur général du compte rendu de la session précédente ;

* à l'exposé par les présidents ou rapporteurs des sous-comités des comptes rendus relatifs à l'état d'avancement des travaux des sous-comités et groupes de travail et des questions qui appellent un débat et des orientations de la part du comité ;

* à l'audition des personnalités invitées ;

* aux débats du comité.

Section 2

Des sous-comités

Art. 3. — Le comité comprend les sous-comités suivants :

1. Le sous-comité "administrations centrales" ;

2. Le sous-comité "consultation, régulation, contrôle" ;

3. Le sous-comité "collectivités territoriales et administration locale" ;

4. Le sous-comité "établissements publics et organismes gérant un service public" ;

5. Le sous-comité "agents de l'Etat" ;

6. Le sous-comité "implications juridiques et institutionnelles de la réforme de l'Etat".

Art. 4. — Les membres du comité sont répartis par le président du comité au sein des sous-comités en fonction de leur profil et/ou de leur expérience en rapport avec l'objet des travaux de chaque sous-comité. Cette répartition est communiquée à l'assemblée plénière.

Art. 5. — Les sous-comités établissent un planning mensuel de leurs travaux qu'ils communiquent au président du comité. A cet effet, il est procédé préalablement à la répartition de l'ensemble des thèmes entre les membres du sous-comité sur la base du programme de travail.

Les travaux de chaque sous-comité se déroulent sur la base d'un ordre du jour arrêté par le président du sous-comité conformément au programme de travail arrêté par le comité.

Art. 6. — Les travaux de chaque séance donnent lieu à un compte rendu établi par le rapporteur et communiqué au président du comité ;

Art. 7. — Chaque séance débute par l'exposé par le rapporteur du compte rendu de la séance précédente.

Chaque point de l'ordre du jour est introduit au débat par un exposé d'un membre du sous-comité. Après l'exposé introductif, il est organisé un débat général clos par des conclusions.

Art. 8. — Chaque sous-comité peut organiser les auditions nécessaires à la conduite de ses travaux. Il établit à cet effet un projet d'auditions qu'il soumet à l'approbation préalable du président du comité.

Chaque sous-comité peut recevoir des contributions écrites sur les questions de sa compétence et procède à leur évaluation et leur prise en charge éventuelle.

Art. 9. — Les sous-comités proposent au président du comité la liste des projets de textes juridiques qui leur paraissent nécessaires et opportuns de préparer dans le cadre de leurs travaux.

Art. 10. — Les sous-comités soumettent à l'appréciation du comité les résultats de leurs travaux.

Art. 11. — Le rapport de chaque sous-comité, accompagné des projets de textes juridiques, est soumis au président du comité.

Section 3

Des groupes de travail

Art. 12. — Les groupes de travail spécialisés sont chargés d'élaborer les projets de textes juridiques qu'impliquent les conclusions du comité. Chaque groupe de travail spécialisé est animé par un membre du sous-comité concerné. Il comprend, outre des membres du sous-comité, des personnes qualifiées exerçant notamment au sein des institutions, administrations et organismes publics.

Art. 13. — Les groupes de travail *ad hoc* sont chargés d'étudier les questions spécifiques en rapport avec le thème de chaque sous-comité. Chaque groupe de travail *ad hoc* est animé par un membre du sous-comité concerné. Il comprend un ou plusieurs membres des sous-comités compétents et notamment des fonctionnaires des administrations concernées par les questions étudiées.

Art. 14. — Les groupes de travail fonctionnent dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures applicables aux sous-comités. Les conclusions des groupes de travail sont communiquées, à la fin des travaux, au président du sous-comité concerné qui les soumet aux membres du sous-comité et les transmet au président du comité.

Section 4

Du rapporteur général

Art. 15. — Le rapporteur général, assisté des rapporteurs des sous-comités, est chargé d'élaborer, sur la base des rapports définitifs adoptés par les sous-comités et des travaux des groupes de travail, s'il y a lieu, le projet de rapport général qui sera soumis à l'examen et à l'adoption du comité.

Le rapporteur général établit le compte rendu de chaque session de l'assemblée plénière qu'il transmet au président du comité.

Art. 16. — Le rapporteur général établit, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent, un rapport d'étape sur l'état des travaux du comité à la fin des quatre premiers mois suivant la date d'installation du comité.

Le rapport d'étape fera le point des travaux, mettra en relief les éléments du débat et dégagera les orientations sur la base desquelles les groupes de travail spécialisés pourront commencer à élaborer les projets de texte, ainsi que les mesures immédiates susceptibles d'être mises en œuvre.

Le rapport d'étape est soumis à l'examen de l'assemblée plénière.

Section 5

Documentation et informations

Art. 17. — Les demandes de documentation et d'informations auprès des institutions et administrations publiques ou de tous autres organismes sont formulées par le président du comité sur demande des présidents des sous-comités et des animateurs des groupes de travail.



Décret présidentiel n° 2000-373 du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant désignation des membres du comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 70, 77 et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-372 du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant création du comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat est composé des membres suivants, Mmes et MM :

SBIH Missoum, président

- | | |
|-----------------|---------------|
| 1. ABERKANE | Abdelhamid |
| 2. AIT BELKACEM | Mahrez |
| 3. AIT CHALLAL | Hocine |
| 4. AIT SLIMANE | Yahia |
| 5. AIT YOUNES | Miloud |
| 6. AKRETICHE | Mohammed Akli |
| 7. AMRANI | Abdelhamid |
| 8. AOUI | Mahfoud |
| 9. AZZI | Abderrahmane |
| 10. AZZOUT | Belkacem |
| 11. BABA AHMED | Mustapha |

12. BELLIL	Ahmed	44. HAMDADOU	Mokhtar
13. BELOUFA	Noureddine Djeloul	45. HEDIR	Mouloud
14. BELLOUL	Mohand-Ouidir	46. HOCINE	Mabrouk
15. BELMIHOUB	Mohamed Chérif	47. KASDALI	Abdelkader
16. BENAKEZOUH	Chabane	48. KERDJOU DJ	Smail
17. BENALI	Belaïd	49. KHARCHI	Djamel
18. BENAMARA	Noureddine	50. KHERFI	Hachemi
19. BENDAHMANE	Sidi Mohamed	51. LAGGOUN	El-Oualid
20. BENKHALFA	Abderrahmane	52. LAKHAL	Abdelkrim
21. BENMALEK	Abdelmoumen	53. LAMAMRA	Ramtane
22. BENNAZI	Lakhdar	54. MAHIEDDINE	Tayeb
23. BENSLIMANE	Abdesselem	55. TALEB	Tahar
24. BENYELLES	Karima	56. MEKIDECHE	Mustapha
25. BOUGUERRA	Khaled	57. MOKRAOUI	Mustapha
26. BOURAS	Djoudi	58. NAAS	Abdelkrim
27. BOUSSISE	Amar	59. NAILI-DOUAOUDA	Abderrazak
28. BOUSSOUAR	Tahar	60. NASRI	Azzouz
29. BOUSBIA SALAH	Mahmoud	61. OUHADJ	Mahieddine
30. BOUSSOUMAH	Mohamed	62. OUZZIR	El-Hachemi
31. CHAOUICHE	Ramdane Zoubir	63. RAHMANI	Ahmed
32. CHENTOUF	Nadira	64. ROUAI	Mohammed Abdelouahab
33. CHERHABIL	Hocine	65. SAADI	Abdesselam
34. CHERIF	Kheireddine	66. SAIL	Bachir
35. DJELAL	Kamel	67. SALAH	Nor-Eddine
36. DERBOUCHI	Nour-Eddine	68. SAMI	El-Hadj
37. FARES	Zahir	69. SEKRANE	Tahar
38. FERDJIOUI	Abdelhamid	70. SERRADJ	Mohamed
39. GAOUAL	Fafa		
40. GHANEM	Brahim		
41. HADDAD	Rachid		
42. HADJLOUM	Mustapha		
43. HAMANI	Abdelfatah		

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens de l'ex-agence algérienne de la coopération internationale.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 2 août 1999, aux fonctions de directeur de l'administration et des moyens à l'ex-agence algérienne de la coopération internationale, exercées par M. Mohammed Abdelaziz Bouguetaïa,

pour suppression de structure.



Décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du directeur d'études et de la synthèse à l'ex-agence algérienne de la coopération internationale.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 2 août 1999, aux fonctions du directeur d'études et de la synthèse à l'ex-agence algérienne de la coopération internationale, exercées par M. Tayeb Medkour,

pour suppression de structure.



Décrets présidentiels du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-agence algérienne de la coopération internationale.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 2 août 1999, aux fonctions de sous-directeur des compétences nationales à l'étranger à l'ex-agence algérienne de la coopération internationale, exercées par M. Mohand Amokrane Djamaa,

pour suppression de structure.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 2 août 1999, aux fonctions de sous-directeur des personnels et des finances à l'ex-agence algérienne de la coopération internationale, exercées par M. Rachid Haddad,

pour suppression de structure.

Décrets présidentiels du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Tunisienne à Tunis, exercées par M. Ismaïl Allaoua.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott, exercées par M. Abdelkarim Benhassine.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République libanaise à Beyrouth, exercées par M. Lahcène Boufarès.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume d'Arabie Saoudite à Ryadh, exercées par M. Mohamed Tegua.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Etat de Bahreïn à Manama, exercées par M. Tahar Boudehane.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Etat des Emirats Arabes Unis à Abbou Dhabi, exercées par M. Ahmed Benflis.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Soltanat d'Oman à Masqat, exercées par M. Chérif Derbal, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Irak à Baghdad, exercées par M. Tayeb Saâdi.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Cameroun à Yaoundé, exercées par M. M'Hamed Achache.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Fédérale du Nigéria à Lagos, exercées par M. Ferhat Benchemam, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Burkina Faso à Ouagadougou, exercées par M. Ahcène Boukhelfa.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 8 mars 1999, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Guinée à Conakry, exercées par M. Abdelhamid Yekken, décédé.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Gabonaise à Libreville, exercées par M. Abdelhamid Chebchoub.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Ouganda à Kampala, exercées par M. Mohamed Amine Derragui.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique du Congo à Kinshasa, exercées par M. Dani Benchaâ.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire du Congo à Brazaville, exercées par M. Mohamed Abdou Abdeddaïm, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la Fédération Russe à Moscou, exercées par M. Amar Makhloufi.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Canada à Ottawa, exercées par M. Abdesselam Bedrane, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Fédérative du Brésil à Brasilia, exercées par M. Hocine Meghlaoui.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Ousbékistan à Tachkent, exercées par M. Abdelkader Riame.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de l'Inde à New Delhi, exercées par M. Abdelhamid Senouci Bereksi.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la Confédération Suisse à Berne, exercées par M. Abdelmalek Guenaïzia.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à Londres, exercées par M. Ahmed Benyamina.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire au Royaume du Danemark à Copenhague, exercées par M. Mohamed Benhocine.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Fédérale d'Allemagne à Bonn, exercées par M. Mohamed Haneche.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la Roumanie à Bucarest, exercées par M. Mohamed Chérif Zerouala.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Italienne à Rome, exercées par M. Hocine Meghar.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République algérienne démocratique et populaire à Athènes (République Hellenique), exercées par M. Kamel Houhou.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Pologne à Varsovie, exercées par M. Amar Belani.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Turquie à Ankara, exercées par M. Rabah Hadid.



Décrets présidentiels du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Casablanca (Maroc), exercées par M. Yahia Azizi, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), exercées par M. Ahmed Djellal, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Strasbourg (France), exercées par M. Ghoulam Allah Soltani, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Genève (Confédération suisse), exercées par M. Ahmed Lakhdar Tazir.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Bruxelles (Belgique), exercées par M. Mohamed Chérif Mekhalfa, admis à la retraite.



Décrets présidentiels du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Oujda (Royaume du Maroc), exercées par M. Noureddine Benmerieme, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nice (République française), exercées par M. Kamel Youcef Khodja, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nantes (République française), exercées par M. Abdelmadjid Torche.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry Sur Seine (République française), exercées par M. Boualem Hacene.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Bordeaux (République française), exercées par M. Abdelhafid Abbad, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Toulouse (République française), exercées par M. Saad Nasri, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre (République française), exercées par M. Abdelhak Ayadat.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Aubervilliers (République française), exercées par M. Mohamed Cheboutta.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Gao (Mali), exercées par M. Larbi Harouni.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Aghadis (Niger), exercées par M. Ali Yahia Messaoud.

Par décret présidentiel du 15 Chaâbane 1421 correspondant au 11 novembre 2000, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2000, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Alicante (Espagne), exercées par M. Hakim Rahache.

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1421 correspondant au 19 novembre 2000 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de la République Islamique d'Iran à Téhéran.

Par décret présidentiel du 23 Chaâbane 1421 correspondant au 19 novembre 2000, M. Abdelkader Hadjar est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République islamique d'Iran à Téhéran.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 11 Rajab 1421 correspondant au 9 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 16 Ramadhan 1418 correspondant au 14 janvier 1998 fixant la liste nominative des membres de la commission d'assurance et de garantie des exportations.

Par arrêté du 11 Rajab 1421 correspondant au 9 octobre 2000, la liste nominative des membres de la commission d'assurance et de garantie des exportations est fixée comme suit :

NOM ET PRENOM	QUALITE	MINISTERE OU ORGANISME
Seba Hadj Mohamed	Président	Ministère des finances
Slimane Taleb Rédha	Vice-président	Compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations (CAGEX)
Bouzred Abdelkrim	Membre	Ministère des finances
Bedjaoui Abdelhak	Membre	Ministère des finances
Rebai Menouer	Membre	Ministère des affaires étrangères
Benini Mohamed	Membre	Ministère du commerce
Ayouni Baghdadi	Membre	Ministère de l'industrie et de la restructuration
Bouguedour Rachid	Membre	Ministère de l'agriculture
Zeriguine Djamel	Membre	Ministère de la petite et moyenne entreprise
El Hassar ChoaiB	Membre	Banque d'Algérie
Khelifi Mohamed El Hadi	Membre	Office algérien de promotion du commerce extérieur.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RESTRUCTURATION**

**Arrêté du 8 Chaâbane 1421 correspondant au
4 novembre 2000 portant homologation de deux
(2) normes algériennes.**

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment ses articles 2, 16 et 21;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Joumada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de normalisation;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'élaboration des normes algériennes;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1992, modifié et complété, portant création des comités techniques chargés des travaux de normalisation;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, susvisé, sont homologuées les normes algériennes ci-après :

NA 8633 — Acier à béton pour armatures passives — Barres lisses.

NA 8634 — Acier à béton pour armatures passives — Barres nervurées.

Art. 2. — Les caractéristiques des normes algériennes homologuées par l'article 1er ci-dessus sont annexées à l'original du présent arrêté et mises à la disposition du public auprès de l'autorité chargée de la normalisation, pour consultation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1421 correspondant au 4 novembre 2000 .

Abdelmadjid MENASRA.

**Arrêté du 8 Chaâbane 1421 correspondant au
4 novembre 2000 portant homologation de cinq
(5) normes algériennes.**

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment ses articles 2, 16 et 21;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Joumada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de normalisation;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'élaboration des normes algériennes;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1992, modifié et complété portant création des comités techniques chargés des travaux de normalisation;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, susvisé, sont homologuées les normes algériennes ci-après :

NA 838 — Bases du calcul des constructions — Déformations des bâtiments à l'état limite d'utilisation.

NA 5193 — Pétrole et dérivés — Produits bitumineux — Détermination des pertes de masse au chauffage.

NA 5240 — Conditions d'usage normal d'un logement.

NA 5243 — Norme de performance dans le bâtiment — Présentation des performances des planchers préfabriqués en béton armé ou précontraint.

NA 5244 — Norme de performance dans le bâtiment — Présentation des performances des façades construites avec des composants de même origine.

Art. 2. — Les caractéristiques des normes algériennes homologuées par l'article 1er ci-dessus sont annexées à l'original du présent arrêté et mises à la disposition du public auprès de l'autorité chargée de la normalisation, pour consultation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1421 correspondant au 4 novembre 2000 .

Abdelmadjid MENASRA.

**Arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au
6 novembre 2000 portant homologation de deux
(2) normes algériennes.**

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment ses articles 2, 16 et 21;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Joumada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de normalisation;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'élaboration des normes algériennes;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1992, modifié et complété portant création des comités techniques chargés des travaux de normalisation;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, susvisé, sont homologuées les normes algériennes ci-après :

NA 1803 — Auxiliaires de commande (appareils de connexion à basse tension pour les circuits de commande et les circuits auxiliaires, y compris les contacteurs auxiliaires) — Prescriptions particulières pour des types déterminés d'auxiliaires de commande — boutons — poussoirs et auxiliaires de commande analogues.

NA 1805 — Auxiliaires de commande (appareils de connexion à basse tension pour les circuits de commande et les circuits auxiliaires, y compris les contacteurs auxiliaires) — Prescriptions particulières pour des types déterminés d'auxiliaires de commande — contacteurs auxiliaires — auxiliaires automatiques de commande — deuxième complément

Art. 2. — Les caractéristiques des normes algériennes homologuées par l'article 1er ci-dessus sont annexées à l'original du présent arrêté et mises à la disposition du public auprès de l'autorité chargée de la normalisation, pour consultation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 .

Abdelmadjid MENASRA.



Arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant homologation de cinq (5) normes algériennes.

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu le décret présidentiel n° 2000--257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment ses articles 2, 16 et 21;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Joumada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de normalisation;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'élaboration des normes algériennes;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1992, modifié et complété portant création des comités techniques chargés des travaux de normalisation;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, susvisé, sont homologuées les normes algériennes ci-après :

NA 1800 — Auxiliaires de commande (appareils de connexion à basse tension pour les circuits de commande et les circuits auxiliaires, y compris les contacteurs auxiliaires) — Prescriptions générales.

NA 1801 — Premier complément à la norme NA 1800— Auxiliaires de commande (appareils de connexion à basse tension pour les circuits de commande et les circuits auxiliaires, y compris les contacteurs auxiliaires) — Prescriptions générales.

NA 1802 — Deuxième complément à la norme NA 1800 — Auxiliaires de commande (appareils de connexion à basse tension pour les circuits de commande et les circuits auxiliaires, y compris les contacteurs auxiliaires) — Prescriptions générales.

NA 1804 — Auxiliaires de commande (appareils de connexion à basse tension pour les circuits de commande et les circuits auxiliaires, y compris les contacteurs auxiliaires).

NA 1806 — Auxiliaires de commande (appareils de connexion à basse tension pour les circuits de commande et les circuits auxiliaires y compris les contacteurs auxiliaires) — Prescriptions particulières pour des types déterminés d'auxiliaires.

Art. 2. — Les caractéristiques des normes algériennes homologuées par l'article 1er ci-dessus sont annexées à l'original du présent arrêté et mises à la disposition du public auprès de l'autorité chargée de la normalisation, pour consultation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 .

Abdelmadjid MENASRA.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 juin 2000

«>>

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.128.633.711,09
Avoirs en devises.....	522.585.273.377,34
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	54.384.698,82
Accords de paiements internationaux.....	1.084.545.798,14
Participations et placements.....	49.102.039.875,84
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	135.584.573.197,96
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	152.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art. 78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	4.718.960.695,86
Effets réescomptés :	
* Publics.....	66.000.000.000,00
* Privés.....	48.572.177.000,00
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	95.769.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	18.520.891.799,12
Comptes de recouvrement.....	4.538.184.949,89
Immobilisations nettes.....	4.041.238.756,51
Autres postes de l'actif.....	205.486.539.509,04
Total.....	1.309.563.618.432,73
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	454.213.157.628,79
Engagements extérieurs.....	281.865.807.702,66
Accords de paiements internationaux.....	54.131.210,91
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.897.856.874,30
Compte courant créditeur du Trésor public.....	189.704.267.568,81
Comptes des banques et établissements financiers.....	8.858.064.267,94
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	7.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	354.084.333.179,32
Total.....	1.309.563.618.432,73

Situation mensuelle au 31 juillet 2000

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.128.633.711,09
Avoirs en devises.....	556.894.073.887,34
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	218.673.195,69
Accords de paiements internationaux.....	626.784.983,28
Participations et placements.....	45.957.434.473,67
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	135.579.919.540,12
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	152.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	7.321.276.743,92
Effets réescomptés :	
* Publics.....	66.000.000.000,00
* Privés.....	46.703.475.000,00
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	89.430.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	3.267.307.756,17
Comptes de recouvrement.....	5.673.843.870,37
Immobilisations nettes.....	4.064.223.814,56
Autres postes de l'actif.....	168.087.046.357,41
Total.....	1.283.329.868.396,74
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	467.613.068.120,04
Engagements extérieurs.....	269.259.662.712,32
Accords de paiements internationaux.....	54.131.210,91
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.897.856.874,30
Compte courant créditeur du Trésor public.....	153.704.836.040,07
Comptes des banques et établissements financiers.....	8.115.794.092,65
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	7.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	363.798.519.346,45
Total.....	1.283.329.868.396,74